

Article 6.2 [Appel en garantie et intervention]

[Cette même personne peut aussi être atraite:]

(...)

2. s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé;

(...)

CJUE, 21 janv. 2016, SOVAG, Aff. C-521/14

[Aff. C-521/14](#)

Motif 39 : "(...) le traitement, dans le cadre de la même procédure [en Finlande], de la demande originaire et d'une demande introduite par un tiers contre l'une des parties à cette procédure et étroitement liée à la première demande, est de nature à favoriser les objectifs susvisés [de limitation des procédures concurrentes et d'admission de fors complémentaires du *forum rei*] dans une situation où une action a été introduite par la personne lésée contre l'assureur du responsable des dommages et où un autre assureur, qui a déjà indemnisé partiellement cette personne de ces dommages, cherche à obtenir du premier assureur le remboursement de cette indemnisation".

Motif 41 : "Par ailleurs, la Cour a déjà eu l'occasion de relever, dans le cadre de la convention [de Bruxelles], que l'action introduite par l'assuré à l'encontre de l'assureur pour le dédommagement des conséquences de l'accident et l'action par laquelle ledit assureur attrait à la cause, à des fins de dédommagement, un autre assureur réputé avoir couvert le même événement devaient être considérées, respectivement, comme une demande originaire et une demande en garantie au sens de l'article 6, point 2, de la même convention (voir, en ce sens,

arrêt GIE Réunion européenne e.a., C-77/04, EU:C:2005:327, point 27)".

Motif 45 : "L'article 6, point 2, du règlement n° 44/2001 exigeant un lien entre, d'une part, la demande originaire et, d'autre part, la demande en intervention ou la demande en garantie qui y sont visées, il appartient au juge national saisi de la demande originaire de vérifier l'existence d'un tel lien, en ce sens qu'il doit s'assurer que la demande en intervention ou la demande en garantie ne visent pas qu'à traduire le défendeur hors de son tribunal (voir, en ce sens, arrêt GIE Réunion européenne e.a., C-77/04, EU:C:2005:327, points 30 et 32)".

Motif 46 : "À cet égard, le fait qu'une disposition nationale, telle que l'article 5, deuxième alinéa, du chapitre 18 du code de procédure judiciaire [finlandais], soumette la faculté pour un tiers d'introduire une action dans la cadre d'une procédure juridictionnelle déjà ouverte à la condition que cette action entretienne un lien avec la demande originaire constitue, assurément, un élément de nature à éviter un détournement de l'article 6, point 2, du règlement n° 44/2001".

Dispositif (et motif 47) : "L'article 6, point 2, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), doit être interprété en ce sens que son champ d'application s'étend à une action qu'un tiers a introduite, conformément aux dispositions de la législation nationale, contre le défendeur à la procédure originaire et ayant pour objet une demande étroitement liée à cette demande originaire, visant à obtenir le remboursement d'indemnités versées par ce tiers au demandeur à ladite procédure originaire, à la condition que cette action n'ait pas été formée que pour traduire ledit défendeur hors de son tribunal".

Mots-Clefs: Appel en garantie
Connexité
Assurance

CJCE, 26 mai 2005, GIE Réunion européenne, Aff. C-77/04 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-77/04, Concl. F.G. Jacobs

Motif 28 : "[En vertu du] rapport sur la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, élaboré par M. Jenard (JO 1979, C 59, p. 1, 27)" (...), "la demande en garantie est définie comme l'action "qui est intentée contre un tiers par le défendeur à un procès en vue d'être tenu indemne de conséquences de ce procès"".

Motif 29 : "L'applicabilité, en l'espèce, de l'article 6, point 2, de la convention reste néanmoins soumise au respect de la condition exigeant que la demande en garantie ne soit pas formée que dans le but de traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé".

Motif 30 : "Or, ainsi que l'ont souligné, d'une part, la Commission et, d'autre part, M. l'avocat général aux points 32 et 33 de ses conclusions, l'existence d'un lien entre les deux demandes en cause au principal est inhérente à la notion même de demande en garantie".

Motif 31 : "En effet, il existe une relation intrinsèque entre une action dirigée contre un assureur en vue de l'indemnisation des conséquences d'un événement couvert par celui-ci et la procédure par laquelle cet assureur cherche à faire contribuer un autre assureur réputé avoir couvert le même événement".

Motif 32 : "Il appartient au juge national saisi de la demande originaire de vérifier l'existence d'un tel lien, en ce sens qu'il doit s'assurer que la demande en garantie ne vise pas qu'à traduire le défendeur hors de son tribunal".

Motif 33 : "Il s'ensuit que l'article 6, point 2, de la convention n'exige l'existence d'aucun lien autre que celui qui est suffisant pour constater l'absence de détournement de for".

Dispositif 2 : "L'article 6, point 2, de ladite convention est applicable à un appel en garantie, fondé sur un cumul d'assurances, pour autant qu'il existe un lien entre la demande originaire et la demande en garantie permettant de conclure à l'absence de détournement de for".

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Décision ultérieure : Civ. 1e, 10 mai 20

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles

Appel en garantie

Contrat d'assurance

Assurance

Doctrine française:

Procédures 2006, comm. 76, obs. C. Nourissat

Rev. crit. DIP 2006. 173, note A. Sinay-Cytermann

RJ com. 2005. 338, chron. A. Raynouard

Europe 2005, comm. 272, obs. L. Idot

Doctrine belge et luxembourgeoise:

JDE 2006. 293, obs. N. Watté, A. Nuyts, H. Boularbah

JDE 2005. 250

CJCE, 15 mai 1990, Kongress Agentur Hagen, Aff. C-365/88 [Conv. Bruxelles]

Aff. C-365/88, Concl. C.O. Lenz

Dispositif 1 : "Dans l'hypothèse où un défendeur, qui est domicilié sur le territoire d'un État contractant, a été, au titre de l'article 5, initio et point 1, de la convention de Bruxelles, attiré

devant le juge d'un autre État contractant, ce juge est également compétent, en vertu de l'article 6, initio et point 2, de la convention, pour connaître d'une demande en garantie formée contre une personne domiciliée sur le territoire d'un État contractant autre que celui du juge saisi de la demande originaire".

Dispositif 2 : "L'article 6, initio et point 2, doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige pas le juge national à consentir à la demande d'appel en garantie et que celui-ci peut appliquer les règles procédurales de son droit national pour apprécier la recevabilité de la demande, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'effet utile de la convention en la matière et, en particulier, de ne pas fonder le rejet de la demande en garantie sur le fait que le garant réside ou est domicilié sur le territoire d'un État contractant autre que celui du tribunal saisi de la demande originaire".

Mots-Clefs: Compétence dérivée
Appel en garantie
Recevabilité
Droit national
Convention de Bruxelles

Doctrine française:

JDI 1991. 498, obs. A. Huet

Rev. crit. DIP 1990. 568, obs. H. Gaudemet-Tallon

Doctrine belge et luxembourgeoise:

CDE 1990. 701, obs. H. Tagaras

Civ. 1e, 13 mai 2020, n° 18-25754

Pourvoi n° 18-25754

Motifs :

"Enoncé du moyen

8. La société HanseYachts fait le même grief à l'arrêt [d'avoir retenu la compétence du tribunal de commerce de Cannes], alors « qu'en toute hypothèse, suivant l'article 5. 1) du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, dans un autre État membre, en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée, à savoir, pour la vente de marchandises, le lieu d'un État membre où, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées ; qu'il résulte de cette disposition, invoquée par la société HanseYachts que le navire ayant été livré en son siège de Greifswald, en Allemagne, ce que la cour d'appel a elle-même constaté, le tribunal de

commerce de Cannes, la livraison du navire n'étant pas localisée en France, était incompétent pour statuer sur l'action formée à l'encontre de la société HanseYachts par la société Firros ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les articles 2.1, 3.1 et 5.1) du règlement du 22 décembre 2000 ».

Réponse de la Cour

9. Ayant constaté que la clause attributive de juridiction dont se prévalait le constructeur était inapplicable et qu'elle était saisie par le vendeur d'un appel en garantie, la cour d'appel en a exactement déduit, en l'absence de contestation du lien existant entre la demande originaire et la demande en garantie, qu'elle était compétente à l'égard du constructeur, en application de l'article 6, point 2, du règlement n° 44/2001 (...).

Mots-Clefs: Compétence
Appel en garantie

Com., 1er juil. 2009, n° 08-12485 [Conv. Bruxelles]

Pourvoi n° 08-12485

Motif : "(...) ayant relevé, d'une part, que le dommage a été subi à Thiers [par le demandeur originaire français] et qu'aux termes 6-2 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, le défendeur peut être attiré, s'il s'agit d'une demande en garantie devant le tribunal saisi de la demande originaire, d'autre part, que les demandes formées contre la société Elind, vendeur des matériels et la société E.P, appelé en garantie par cette dernière en sa qualité de fabricant, présentaient un lien de connexité incontestable, alors qu'il n'était pas établi que la société Elind n'avait formé sa demande que pour traduire hors de son tribunal celui qui avait été appelé, la cour d'appel a justement décidé que le tribunal de Thiers était compétent à l'encontre de la société E.P."

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/1866>